

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 14

Le trente Mai deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLEMONTAIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Mairie de Villemontais sous la présidence de Madame GAUME Marie Françoise

Date de convocation du conseil municipal : le 22 Mai 2024

Etaient présents : GAUME Marie-Françoise, Maire, NERON Pascal, Adjoint, GAUDARD Bernard, ALLEGRE Jean-Marc, GUICHERD Cyril, Conseillers Délégués - BASSOT Christine - PROVOST Eric - ROUCHON Dominique - CUISSET Betty - NERON Sylvie - CORNET-MONAT Béatrice - MOUILLER Annie - BELOT Jean Luc -

Etaient excusés : LASSAIGNE Sébastien qui a donné pouvoir à GUICHERD Cyril

Secrétaire de séance : Madame BASSOT Christine

OBJET : OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Madame Le Maire au regard des textes suivants :

VU l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État ;

CONSIDERANT QUE les membres du Conseil Municipal sont informés que Madame le Maire est poursuivie pénalement, qu'à ce titre, elle a sollicité la protection fonctionnelle.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger ses élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'au regard des faits existants, Madame le Maire n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès de GROUPAMA assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des élus" ;

CONSIDERANT QUE l'administration doit prévenir les attaques contre ses élus et leur apporter son soutien. Lorsqu'elle a connaissance d'attaques imminentes ou en cours à l'égard d'un élu, elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les éviter ou les faire cesser ;

Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

A cet effet, il est proposé de recourir au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres :

ARTICLE 1. : ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée à Madame le Maire de Villemontais

ARTICLE 2. : Autorise par conséquent, Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

ARTICLE 3. : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Au Registre, tous les membres présents ont signé,

Copie conforme au Registre

La secrétaire de séance,
BASSOT Christine



Fait à Villemontais, 30 Mai 2024

Le Maire,
GAUME Marie Françoise

